

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-11-29-00004

arrêté préfectoral de mesures d'urgence  
concernant la société ECOPUR à Ecquevilly  
(78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE MESURES D'URGENCE  
concernant la société ECOPUR à ECQUEVILLY (78920)  
ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.512-20 et R.181-46 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 14 février 2003 et 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 portant sur l'application de la directive IED et incluant des modifications des conditions d'exploiter notamment sur les conditions de rejets des effluents aqueux et sur les obligations relatives à la constitution de garantie financière ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à une inspection de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 suite au signalement du 3 novembre 2022 par l'exploitant de détection de radioactivité sur le site qu'il exploite à Ecquevilly (78920) zone industrielle du Petit Parc ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence porté le 8 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le projet de rapport d'intervention relatif aux investigations radiologiques réalisées par la société SAFE le 2 et 3 novembre 2022 transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 novembre 2022 ;

**VU** le rapport d'intervention relatif aux investigations radiologiques réalisées par la société SAFE le 2 et 3 novembre 2022 transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 14 novembre 2022 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui lui a été notifié le 8 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 qui fait suite aux observations formulées par la société ECOPUR ;

**VU** l'avis du 23 novembre 2022 de l'Autorité de Sûreté du Nucléaire ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'inspection des installations classées formulée à l'exploitant ECOPUR, le 28 octobre 2022, de maintenir fermé le site d'Ecquevilly afin de faire procéder par une entreprise dûment habilitée à une levée de doute au sein de son process et ensemble du site, compte-tenu de la suspicion de radioactivité sur site ;

**CONSIDÉRANT** l'annonce, le 3 novembre 2022, par l'exploitant de la confirmation de la présence de radioactivité au sein du process de traitement des résidus issus de réseaux d'assainissement, dit « ECOSABLE » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux mesures de levée de doute au niveau des zones d'où peuvent provenir la ou les sources radioactives ;

**CONSIDÉRANT** que la détection de radioactivité au niveau du process de traitement des résidus issus de réseaux d'assainissement, dit « ECOSABLE » nécessite de prendre des mesures spécifiques pour atteindre la ou les sources de radioactivité ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures doivent être réalisées en prévention totale de toute dispersion éventuelle de radioactivité, à l'extérieur du site, tout comme à l'intérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations doivent être réalisées par des professionnels habilités à intervenir sur ce type de pollution radioactive, en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout risque d'exposition de tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'attente de la réalisation effective de ces opérations d'isolement de la ou les sources radioactives, d'interdire l'accès à la zone polluée à toute personne non dûment habilitée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir la technique adéquate pour atteindre la ou les sources radioactives en toute sécurité pour les intervenants, et l'environnement intérieur et extérieur au site et de mettre à disposition ces moyens nécessaires des intervenants dûment habilités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier l'absence de pollution radioactive résiduelle au niveau du process, tout comme au niveau de l'ensemble du site, y compris les réseaux et bassins, une fois le retrait de la ou les sources radioactives ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer la cause origine de la ou les sources radioactives arrivée(s) sur le site d'ECOPUR ;

**CONSIDÉRANT** que le registre des entrées de la Société ECOPUR contient des informations contribuant à la recherche de la cause origine de la ou les sources radioactives ;

**CONSIDÉRANT** les constats de l'inspection des installations classées le 4 novembre 2022, sur site, au niveau des hydroséparateurs et de la fosse de réception des sables traités, dite « case Valorisable », du process « ECOSABLE » de la société ECOPUR à Ecquevilly ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de poursuivre les investigations du 4 novembre 2022 visant à identifier précisément le siège de la ou les sources radioactives par l'équipe spécialisée en radioactivité de la gendarmerie nationale, et d'isoler cette ou ces sources ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de poursuivre les investigations et opérations d'isolement et retrait de la ou les sources radioactives, une fois la ou les techniques adéquates définies et approuvées par les spécialistes en matière d'intervention sur sources radioactives ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente, la circulation de personnes non habilitées ou formées en matière de radioprotection ne peut être autorisée au sein de l'établissement ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il ne peut être autorisé la poursuite des réceptions de déchets par la société ECOPUR sur son site d'Ecquevilly ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place et l'utilisation d'un dispositif efficace de détection de radioactivité en entrée de site, afin de contrôler tout apport de déchets entrants, contribue largement à la prévention de la récurrence d'un même événement de pollution radioactive au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant se dote d'un dispositif efficace pour détecter tout déchet entrant présentant une radioactivité supérieure au bruit de fond local ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour former son personnel à l'utilisation de ce dispositif de contrôle de radioactivité en entrée de site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités l'ensemble des justificatifs relatifs à l'étalonnage du dispositif de contrôle de radioactivité, des résultats de mesure effectuée pour chaque réception, et qu'il doit archiver ces résultats de mesures durant 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques de pollutions, pour prévenir la qualité des milieux et pour garantir la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du projet de rapport d'investigations radiologiques réalisé par la société SAFE sur le site ECOPUR Ecquevilly ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 23 novembre 2022 faisant suite à la demande d'avis adressée par l'inspection des installations classées le 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a émis des réserves dans son courrier en date du 14 novembre 2022, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, au vu des observations de l'exploitant, le projet d'arrêté a fait l'objet de modifications ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société ECOPUR, pour ses installations situées sur la commune d'Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées au Code de la santé publique et du Code du travail, notamment en termes de radioprotection.

### **ARTICLE 2 – SUSPENSION DES RÉCEPTIONS**

L'exploitant ne reçoit plus de déchets sableux sur le process « ECOSABLE » du site d'Ecquevilly tant que les articles 6, 7, 8 et 9 ne sont pas respectés.

La réception de ces déchets sableux ne reprend qu'à l'issue d'un contrôle négatif de radioactivité au niveau du process « ECOSABLE » y compris réseaux et bassins en lien avec la filière et de l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne reçoit plus d'eaux hydrocarburées sur le site tant que les articles 2bis (premier alinéa), 6 et 7 ne sont pas respectés.

L'exploitant ne reçoit plus de déchets gras sur le site tant que les articles 2bis (premier alinéa), 6 et 7 ne sont pas respectés.

Avant reprise des réceptions d'eaux hydrocarburées et de déchets gras, l'exploitant justifie, à l'inspection des installations classées, des moyens déployés pour assurer que les zones concernées du site sont d'accès « tout public » au sens de la radioprotection.

### **ARTICLE 2bis – REPRISE PROGRESSIVE DES RÉCEPTIONS**

A réception du diagnostic mentionné à l'article 7, l'exploitant transmet un tableau de reprise d'activité progressive par zone sur l'ensemble du site, conforme aux dispositions du code de la santé publique en termes de radioprotection.

L'exploitant met à jour ce tableau autant que de besoin, et en tout état de cause à l'issue de la détermination des actions visées à l'article 8, le transmet à l'inspection dont l'avis sera requis avant la reprise des activités sollicitées. En particulier, l'exploitant met en œuvre les actions visant à la remise en fonctionnement des bassins biologiques, sur recommandations du prestataire spécialisé en radioactivité (avec mesure de la qualité du rejet) et avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Les évacuations des sous-produits sortants pourront être réalisées après contrôle de la mesure du niveau de radioactivité, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – MAÎTRISE DE L'ÉVÉNEMENT**

L'exploitant transmet un point de situation sur la maîtrise de l'évènement à une fréquence au moins journalière, à l'inspection des installations classées, jusqu'à satisfaction de l'article 9.

### **ARTICLE 4 – RAPPORT D'ACCIDENT**

L'exploitant transmet au Préfet des Yvelines, dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la pollution radioactive détectée sur ses installations d'Ecquevilly, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport doit comprendre notamment :

- la chronologie précise des évènements jusqu'à la mise en sécurité des installations ;
- les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises et envisagées pour éviter un accident similaire ;
- toutes informations permettant de rechercher la ou les origines de la pollution radioactive.

Ce rapport sera mis à jour autant que de besoin, au fil de l'avancée des investigations et actions correctives.

### **ARTICLE 5 – CIRCONSTANCES DE L'ÉVÉNEMENT**

L'exploitant transmet sous 24 heures :

- le registre des déchets entrants, quel que soit leur type, réceptionnés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ces données comprennent notamment : les dates de réception, les types de déchets, les quantités reçues, le process de traitement au sein du site d'Ecquevilly, les clients concernés, les adresses de ces clients, l'identification des transporteurs, les adresses de ces transporteurs, l'identité des chauffeurs livraison par livraison.

### **ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA RÉCURRENCE DE L'ÉVÉNEMENT**

L'exploitant met en place un dispositif de détection de radioactivité permettant de contrôler toute arrivée de déchets sur son site d'Ecquevilly.

Ce dispositif est présent sur site et prêt à être utilisé avant la reprise de toute réception de déchets sur le site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le descriptif de ce dispositif et justifie de sa pertinence en termes de fluidité de réception des déchets et enregistrement des résultats de mesure de ce dispositif.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées de la formation et de la vérification de l'efficacité de cette formation des employés du site, et transmet la

procédure mise en place pour effectuer ces contrôles de radioactivité et précisant les actions à mettre en œuvre en cas de mesure de débit de dose supérieur au bruit de fond local.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des mesures du dispositif de contrôle de radioactivité de tout apport de déchet sur site, ainsi que les justificatifs de l'étalonnage et vérifications périodiques du dispositif, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant archive l'ensemble de ces justificatifs et résultats de mesure, en cas de déclenchement du dispositif de mesure au-delà du bruit de fond local, durant 3 ans.

## **ARTICLE 7 – DIAGNOSTIC**

L'exploitant fait réaliser une cartographie radiologique de l'ensemble du site, y compris réseaux et bassins, sous un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise la méthodologie utilisée (matériel, technique, norme, etc) et caractérise les radionucléides présents.

L'exploitant identifie les zones qui ne peuvent être d'accès public, au sens de la radioprotection, et s'assure par des moyens efficaces, matériels et organisationnels, du respect de l'interdiction d'accès à ces zones.

L'exploitant transmet le rapport de mesures mentionné ci-dessus et un plan localisant les zones « tout public » et zones de restriction d'accès, sous un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – TECHNIQUE VISANT A ATTEINDRE LA OU LES SOURCES RADIOACTIVES**

L'exploitant définit, en lien avec les autorités, la ou les techniques permettant de vider l'hydroséparateur n°1 et tout autre hydroséparateur ou équipement nécessitant d'être vidé pour la poursuite des investigations de localisation, puis retrait de la ou les sources radioactives, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un périmètre d'exclusion de 3 mètres autour de l'hydroséparateur n°1 est maintenu jusqu'au retrait de la ou des sources de contamination radioactive.

## **ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA OU LES SOURCES RADIOACTIVES**

L'exploitant établit le plan de gestion visant à isoler et évacuer la ou les sources radioactives par une entreprise dûment habilitée, sous un délai de 3 semaines.

Il prend les dispositions pour mettre en œuvre le plan de gestion après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait appel à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour l'évacuation de la ou les sources radioactives.

## **ARTICLE 10 - PUBLICITÉ**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ecquevilly où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ecquevilly dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

## **ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 12- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Ecquevilly, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 9 NOV. 2022**

Le Préfet,

Jean Jacques BROU

